



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emplois jeunes

Question écrite n° 2348

### Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des maires de France, récemment présentées dans un mémorandum remis au Premier ministre, souhaitant que le Gouvernement soit très attentif aux conséquences qui résulteraient, pour les communes, de mesures tendant notamment à la création de 350 000 emplois pour les jeunes. Les maires de France attendent de l'Etat qu'il indique comment ces emplois s'articuleront avec les contrats emploi-solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC) et les contrats emplois de ville (CEV), qu'il apporte une aide significative, notamment dans les premières années de ces contrats et qu'il précise clairement les modalités de sortie du dispositif à l'échéance de 5 ans. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

### Texte de la réponse

La création par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » ne doit en aucun cas affaiblir l'action menée par les collectivités territoriales en faveur de l'insertion des publics en difficulté. La loi de finances pour 1998 prévoit d'ailleurs le maintien des crédits consacrés aux contrats aidés à un niveau égal à celui de 1997. En conséquence, le fait de développer une nouvelle activité dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » ne doit pas conduire une collectivité locale employeur à réduire son effort en faveur de l'insertion des publics en difficulté. Les employeurs des titulaires des contrats emploi-ville qui en feront la demande pourront faire bénéficier les jeunes concernés d'un emploi dans le cadre du nouveau dispositif précité, dès lors qu'ils proposent un projet d'activités correspondant et éligible. S'agissant de l'aide apportée par l'Etat à la création des nouveaux emplois, celle-ci est particulièrement importante, puisque son montant est de 92 000 F par an et par poste créé. Cet engagement financier est en outre maintenu sur une durée de 5 ans. A l'issue de cette période, il n'y a pas de modalités générales prévues pour la sortie du dispositif. Cependant, chaque employeur doit, lors du montage de son projet de création de nouvelles activités, expliciter de façon détaillée les perspectives de pérennisation de ces activités, lorsque cessera l'aide financière de l'Etat. Il devra en particulier mentionner les relais envisageables pour la solvabilisation, comme par exemple le financement par les bénéficiaires du service, le cofinancement des collectivités territoriales ou d'autres tiers publics ou privés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2348

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 août 1997, page 2690

**Réponse publiée le** : 26 janvier 1998, page 440